CARABINE

VERTOLAYAISE

CARABINE VERTOLAYAISE
REGLEMENT INTERNE

Article 1 : Toute personne présente dans les locaux du club accepte le présent règlement qui sera affiché dans le couloir du stand 10m.

Article 2 : L'utilisation des installations est réservée aux membres de l'association. Toutefois, tout licencié du club peut faire tirer exceptionnellement un invité, sous couvert de sa propre licence, avec son matériel personnel.

Article 3 : L'accès aux stands est réservé en priorité aux licenciés. Les non-licenciés ne pourront utiliser les installations, dans la limite des places disponibles, que sous l'entière responsabilité d'un licencié du club.

Article 4 : La licence ouvre droit aux inscriptions aux concours et championnats.

Article 5 : Seules les disciplines reconnues par la F.F.TIR pourront être pratiquées dans les stands sous couvert de l'assurance de la F.F.TIR.

Article 6 : Les armes appartenant au club sont à la disposition des licenciés de l'association. Elles ne pourront quitter les locaux du club qu'en vue de compétitions organisées par des clubs affiliés à la F.F.TIR, ou en vue de réparations, avec l'autorisation du président ou d'une personne déléguée par ses soins. Elles seront sous l'entière responsabilité de l'emprunteur.

Article 7 : Tout licencié venant au stand ou se déplaçant, devra être porteur de sa licence de l'année en cours et des détentions des armes utilisées, s'il y a lieu. Ces pièces pourront être réclamées par tout membre de l'association, après présentation de sa licence.

Article 8 : Seules les armes et les munitions conformes aux normes F.F.TIR sont autorisées. Les ogives en plomb seul, ou recouvertes de cuivre par électrolyse sont autorisées à l'extérieur. Les munitions FMJ sont interdites.

Article 9 : Toute arme utilisée au pas de tir 25-50m doit être transportée vide, dans une mallette adaptée à cet usage.

Article 10 : Il est interdit de tirer sur des objets autres que des cibles homologuées, à hauteur règlementaire, et d'effectuer des tirs en biais.

Article 11 : Après chaque séance de tir, les participants devront ramasser les douilles, boites et autres objets se trouvant sur le pas de tir.

Article 12 : Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, l'usage des armes ne peut être admis qu'en présence d'un adulte responsable licencié.

Article 13 : Les déplacements superflus, armes à la main, même non chargées sont interdits.

Article 14 : Les déplacements indispensables effectués avec une arme à feu ou à air devront se faire impérativement :

-chargeur retiré
- culasse ouverte ou barillet basculé
- canon dirigé vers le haut
- drapeau en place

Article15 : Les armes ne seront chargées qu'au pas de tir, le canon dirigé vers les cibles.

Article 16 : Les tirs sont effectués de la ligne de tir, ni en avant, ni en arrière.

Article17 : Les tireurs vont ensemble aux résultats. Pendant ces déplacements, les armes devront être en sécurité, posées sur la table ou rangées dans une mallette.

Article 18 : Il est interdit de toucher aux armes et aux munitions pendant les déplacements. Il est interdit de toucher à une arme sans l'autorisation de son propriétaire.

Article19 : Le silence est demandé pendant le tir.

Article 20 : Il est interdit de tirer sur le stand à air avec des armes à poudre.

Article 21 : Dans les couloirs de tir équipés de boites dérouleuses, seul le tir au calibre 22LR est autorisé.

Article 22 : Toutes les armes utilisées devront être détenues légalement, sous peine d'exclusion du club.

Article 23 : Seul le tir pratiqué en tenant l'arme d'une ou deux mains, bras tendus, en se servant des instruments de visée est autorisé, ce qui exclut tout tir à la hanche, de combat, de police, etc.

Article 24 : La détérioration du matériel du club impose un remboursement de ce matériel par le responsable de la détérioration. Les frais occasionnés par des dégradations non signalées seront répartis entre les tireurs présents.

Article 25 : Pendant les séances d'école de tir, l'accès au stand sera réservé aux membres de l'école de tir.

Article 26 : Lors d'un entrainement dirigé par un responsable du club, ce dernier est seul juge des décisions à prendre.

Article 27 : Les licenciés participant aux compétitions seront prioritaires dans l'accès aux installations.

Article 28 : Le matériel appartenant au club (boitiers de commande, armes,...) ne sera disponible qu'en présence d'un responsable du club.

Article 30 : Il est interdit de fumer ou de « vapoter » dans les locaux.
Le tir effectué sous l'emprise d'alcool eu de toute substance stupéfiante est interdit.
Chaque personne présente dans les locaux devra avoir utilisé son badge, lorsqu'elle en possède un, même aux heures d'ouverture libres et devra s'être inscrit sur le registre de présence, ainsi que les personnes invitées.

Article 31 : Par le fait même de leur adhésion au club, les membres de l'association Carabine Vertolayaise renoncent à tout recours contre l'association en cas d'accident dont ils seraient victimes au cours des activités du club, et dans les locaux ou enceintes utilisés par l'association.

Article 32 : Tout manquement à ce règlement, au règlement intérieur ou aux statuts entrainera une réunion du comité directeur, qui pourra prononcer une sanction à l'égard du contrevenant, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 33 : Le bureau de l'association se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment, si les conditions de sécurité l'exigent.

Le secrétaire
S. Courpière

Le président
O. Rota